

La présente décision
affichée le 13 octobre 2026
et transmise au représentant de l'État le 13 octobre 2026
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2026 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt six, le jeudi 8 octobre, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans les locaux du Conseil Départemental 37 situés Place de la Préfecture à Tours,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 1er octobre 2026

Présents : (27)

Collège Région Centre-Val de Loire :

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Philippe GOUET ;

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER ;

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Christophe BOYER, Benoît GARDRAT, Bruno DUPRÉ, Joël NAUDIN, Didier TARQUIS, Dany BOUHOURS, Henry LEMAIGNEN, Séverine PERRONNET, Anthony GUICHARD, Éric CARNAT, Steven YVON ;

Collège EPCI 37 : François BORNE, Thomas HERNAULT, Stéphane HERTEAU, Éric DENIAU, Régine REZEAU, Benoît RICHARD, Daniel SANS-CHAGRIN, Laurent AUGRAS, Sylvia GAURIER, Christophe BARADUC, Romain LANDAIS, Pascal PLOTON, Alexis BOSSARD.

Absents : (27)

-Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Delphine BENASSY, Alexandre AVRIL ;

-Bernard PILLEFER, Jacques PAOLETTI, Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER ;

-Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU ;

-Yann LAFFONT, Philippe MERCIER, Laurent BOISGARD, Aurélien LEMOINE, Corinne CHENE, Joël HERISSET, Stéphane LEROY, Daniel SINSON ;

-Éric LANDRY, Christophe DUVEAUX, Marie-Laure THÉPENIER, Antoine PINARD, Stéphanie DONZEL, Olivier DURAND, Gilles HEMART.

Personnes ayant donné pouvoir : (9)

Delphine BENASSY à Philippe GOUET

Jacques PAOLETTI à Christophe BOYER

Isabelle RAIMOND-PAVERO à Sylvie GINER

Jocelyne COCHIN à Christophe BARADUC

Yann LAFFONT à Alain PROT

Laurent BOISGARD à Joël NAUDIN

Marie-Laure THÉPENIER à Benoît RICHARD

Antoine PINARD à Daniel SANS-CHAGRIN

Olivier DURAND à Laurent AUGRAS

Pour : 36 (55 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°16 : Convention d'occupation de points hauts par une antenne LoRa déployée et exploitée par le SMO Val de Loire Numérique avec la Commune de Montlouis-sur-Loire

Afin de mettre en œuvre les équipements nécessaires prévus au Schéma directeur Smart et suite aux conventions passées avec différentes collectivités, le Syndicat prévoit de déployer de nombreuses antennes LoRa.

Chaque installation d'une antenne nécessite une convention avec le propriétaire du site. Dans un souci d'efficacité, le Conseil syndical a adopté lors de sa séance du 3 mai 2024, un modèle de convention à décliner en fonction des besoins afin de simplifier la gestion et la signature de ces conventions.

Ce modèle de convention détermine les obligations de chacun, propriétaires (majoritairement des bâtiments publics) et syndicat, en cas d'occupation d'un point haut. Ces obligations sont synthétisées ci-dessous:

- La convention type est basée sur une durée d'occupation du point haut fixée à 10 ans
- Le syndicat prend à sa charge études, matériels, installation et maintenance des antennes
- L'occupation du site et la fourniture de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de l'antenne se font à titre gracieux dès lors que le propriétaire dispose sur site d'un raccordement électrique qu'il exploite déjà
- Le Syndicat s'engage à respecter les règles d'accès à chaque site selon sa nature.

La Présidente du SMO dispose d'une délégation lui permettant de signer cette convention type au fur et à mesure qu'il convient de la décliner sur les différents points hauts.

La Ville de Montlouis ayant des conditions qui ont nécessité d'adapter le modèle de convention, une délibération spécifique a été prise par le Conseil syndical dans sa séance du 3 juin 2026. Mais il n'a pas été possible d'obtenir les attestations requises au niveau de l'assurance.

C'est pourquoi les services de la Ville de Montlouis et du SMO se sont rapprochés à nouveau durant l'été 2026 pour rechercher un cadre conventionnel compatible avec les attentes et contraintes de chacune des parties.

La convention proposée ici et annexée au présent rapport est le fruit de ce travail. Cette version finalisée a été adoptée par le Conseil municipal de Montlouis-sur-Loire le 21 septembre dernier.

Cette convention dérogeant à la convention type, elle est donc proposée pour délibération au Conseil syndical.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1425-1,

Vu le Code des Postes et Communications Électroniques et notamment son article L46 régissant l'occupation du domaine public non routier par des infrastructures de communication électronique,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le quorum est atteint,

DECIDE

Article unique : La Présidente est autorisée à signer la convention d'occupation d'un point haut avec la commune de Montlouis-sur-Loire selon le document annexé, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Convention d'occupation d'un point haut par une antenne LoRa déployée et exploitée par le SMO Val de Loire Numérique avec la commune de Montlouis-sur-Loire

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.